

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la dissolution de la fraction de commune du village des Charbonnières

1 PREAMBULE

Les Constitutions vaudoises n'ont jamais régi la question des fractions de communes, laissant le soin au législateur de régler cette question. Ainsi, le régime juridique des fractions de communes a-t-il d'abord été réglé dans les différentes lois sur l'organisation des autorités communales, puis aux articles 129 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes, qui est actuellement en vigueur.

Depuis l'Acte de Médiation de 1803, les fractions de communes sont créées par décret du Grand Conseil. Quant à celles qui existaient avant la création du canton de Vaud, elles ont vu leur existence garantie par la législation cantonale sur les communes, qui s'est d'emblée appliquée à elles sans décret spécifique du Grand Conseil. Les fractions des communes actuelles du Lieu (Les Charbonnières et Le Séchey) et de l'Abbaye (Les Bioux, Le Pont et L'Abbaye) ont été constituées avant 1803, de sorte qu'elles ne reposent sur aucun décret du Grand Conseil n'est à leur origine. Quant aux fractions de la commune du Chenit (Le Sentier, Le Brassus et L'Orient), elles ont été créées au début du XXe siècle par décrets successifs du Grand Conseil.

Les fractions de communes jouissent de la personnalité morale de droit public pour l'exercice de leurs attributions sur une portion de territoire communal. Dans ces limites, elles sont assimilées à une commune. Elles continuent de faire partie de leur commune à tous autres égards.

Les attributions des fractions de communes - qui sont retirées à la commune - peuvent notamment consister en la gestion de biens communaux (forêts, pâturages, bâtiments) ou en l'administration d'un service public, tel que la distribution de l'eau ou encore l'éclairage public. Les organes de la fraction sont, pour le législatif, le Conseil général et, pour l'exécutif, le Conseil administratif formé de 5 personnes avec le Président du village. La surveillance sur les fractions de communes incombe au préfet du district.

C'est par décret du Grand Conseil qu'il est mis fin à l'existence des fractions de communes, y compris celles créées sans décret. Dans tous les cas, la commune et la fraction sont appelées à se prononcer. Par contre, la loi n'exige pas qu'une convention de dissolution soit conclue entre la commune et la fraction, contrairement à ce qui est requis en cas de fusion de communes. Néanmoins, la conclusion d'une telle convention est possible, car la loi ne l'interdit pas, et constitue même une opportunité de clarifier la situation dans le cadre du processus de dissolution de la fraction. Par analogie avec les dispositions légales actuelles sur les fusions de communes, ce sont les législatifs de la commune et de la fraction qui doivent approuver la convention de dissolution, sous réserve de la décision de ratification du Grand Conseil.

2 QUELQUES CHIFFRES

Commune et fraction de commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010
Commune du Lieu	833 (y.c la population des 2 fractions de commune)	3257	Conseil communal	69
Fraction de commune des Charbonnières	331		Conseil général	pas d'impôt villageois

3 BREF HISTORIQUE

Au XIIe siècle, la Vallée de Joux ne formait qu'une seule commune : le Lieu. Cependant, à mesure que la population s'accroissait, la nécessité d'une décentralisation administrative se fit sentir. Ainsi, en 1571, l'Abbaye se sépara de la commune du Lieu et forma, dès lors, une commune distincte, puis en 1626, le Chenit se sépara à son tour.

Dans ce qu'il resta de la commune du Lieu, ce n'est que vers la fin du XVIIIe siècle qu'apparurent des villages avec des administrations autonomes. Le four et la fontaine villageois furent probablement les premiers biens possédés par les hameaux et à l'origine de leur première administration. Ensuite, c'est la question de l' "estivage" qui provoqua un fractionnement plus complet à l'intérieur de la commune du Lieu. En effet, la jouissance en commun de pâturages appartenant à la commune, par tous les habitants des différents villages, fut, à plusieurs reprises, la source de conflits. La situation fut néanmoins réglée le 16 juin 1718 par une "*Prononciation baillivale et Règlement absolu fait entre les hameaux qui composent l'honorable Commune du Lieu au sujet de leurs pâturages communs*". Cet acte laissa la commune propriétaire de ses pâturages, mais attribua à chaque hameau la jouissance d'une part déterminée de ceux-ci. Dès ce moment, les villages de la commune du Lieu devinrent de véritables fractions administratives de la commune et assumèrent un plus grand nombre de services publics, tels que la distribution de l'eau et l'éclairage public. La commune du Lieu passa toutefois de trois fractions de communes à deux le 1er avril 2004. En effet, c'est à cette date que la dissolution de la fraction de commune du village du Lieu est entrée en vigueur, après avoir été ratifiée par le Grand Conseil.

Pour ce qui concerne la fraction de commune du village des Charbonnières, elle semble jouir d'une certaine indépendance depuis le 16ème siècle. Le premier livre des procès-verbaux du village commence en 1746. La fraction de commune du village des Charbonnières a pour organe délibérant un Conseil général composé de 30 membres et pour organe exécutif un Conseil administratif de 5 membres dont un président. Cette fraction de commune possède des biens immobiliers (service des eaux, une propriété composée d'un chalet, d'un pâturage et de forêts, une grande salle, 5 fontaines et autres diverses petites parcelles) ainsi qu'un patrimoine financier composé de trois fonds.

Depuis plusieurs années, se pose cependant la question de la dissolution de la fraction. En effet, l'intérêt des citoyens à participer aux organes de la fraction a considérablement diminué. La relève devient difficile aussi bien pour le Conseil administratif que pour le Conseil général. Par ailleurs, les ressources financières de la fraction sont limitées pour assumer l'entretien du village et notamment du réseau d'eau.

Le 3 décembre 2009, le Conseil général du village des Charbonnières a souhaité dissoudre la fraction de commune et élaborer une convention à cet égard. Les exécutifs de la commune du Lieu et de la fraction des Charbonnières ont rédigé, avec l'appui du Service des communes et des relations institutionnelles, un projet de convention réglant les modalités de reprise de la fraction par la

commune. La commune du Lieu reprend les actifs et passifs de la fraction de commune du village des Charbonnières, à l'exception de trois fonds dont la gestion sera assurée par la future "Association des Amis de la Palestine". Le transfert des tâches publiques de la fraction à la commune ne devrait pas générer de charges nouvelles trop importantes pour cette dernière. De plus, la situation financière du village des Charbonnières est saine et l'entretien des bâtiments est tout à fait satisfaisant.

En date du 24 juin 2010, le Conseil général du village des Charbonnières a adopté, à l'unanimité, la convention de dissolution. Le 29 juin 2010, le Conseil communal de la commune du Lieu a également approuvé, à l'unanimité, la convention de dissolution. La reprise de la fraction de commune des Charbonnières par la commune du Lieu est prévue au 1er janvier 2011.

Selon l'article 129 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, c'est par décret du Grand Conseil qu'il est mis fin à l'existence d'une fraction de commune. La commune du Lieu et la fraction de commune du village des Charbonnières ont demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires auprès du Grand Conseil pour qu'il soit fait suite à leur volonté de dissoudre la fraction de commune du village des Charbonnières et de sa reprise par la commune du Lieu.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

3 décembre 2009

Décision du Conseil général du village des Charbonnières de remettre la fraction de commune à la commune du Lieu et d'élaborer une convention.

Avril- Mai 2010

Rédaction par les exécutifs du village des Charbonnières et de la commune du Lieu d'une convention qui règle les modalités de dissolution de la fraction de commune.

24 juin 2010

Le Conseil général du village des Charbonnières adopte à l'unanimité la convention de dissolution de la fraction de commune.

29 juin 2010

Le Conseil communal de la commune du Lieu adopte à l'unanimité la convention de dissolution de la fraction de commune du village des Charbonnières.

Juillet 2010

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la dissolution de la fraction de commune du village des Charbonnières par le Grand Conseil.

Août 2010

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Début octobre 2010

Passage en commission.

Novembre 2010

Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Novembre - décembre 2010

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

1er janvier 2011

Reprise de la fraction de commune des Charbonnières par la commune du Lieu.

5 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DU LIEU ET LA FRACTION DE COMMUNE DES CHARBONNIERES

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention, dont nous rappelons le caractère facultatif, a constaté qu'elle ne contenait aucune disposition contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

Article premier

Cette convention règle les modalités de reprise de la fraction de commune des Charbonnières par la Commune du Lieu au 1er janvier 2011. (Dissolution de fraction de commune selon l'article 129 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes).

Article 2

La Commune du Lieu reprend les actifs et passifs de la fraction de commune des Charbonnières, notamment les actifs immobiliers (service des eaux, grande salle, 5 fontaines et diverses petites parcelles), selon le bilan au jour de la dissolution. Ce dernier, ainsi que le détail des actifs immobiliers, fait partie intégrante de la présente convention.

Article 3

La propriété de la Palestine est remise à la commune du Lieu. Elle devrait être gérée, en priorité, par une association de droit privé telle que "Les Amis de la Palestine" ou la Société de Développement.

Les Fonds Elie RoCHAT-Golay, David-Louis RoCHAT et la Caisse industrielle ne font pas partie de ladite convention, ceci pour respecter les vœux des donateurs.

Ils seront transférés à ladite association. Les statuts seront portés à la connaissance des autorités de la commune du Lieu.

Article 4

Le solde éventuel, après déduction des dettes, des liquidités et biens immobiliers réalisables à court terme (caisse, CCP, comptes bancaires, débiteurs, impôts, actifs transitoires), est transféré à la Commune du Lieu.

Article 5

La Commune du Lieu s'engage à mettre les installations de la grande salle, en priorité, à la disposition des sociétés locales et des habitants de la région, aux meilleures conditions possibles.

Article 6

La Commune du Lieu s'engage à mettre à disposition de la Société de Développement ou de toute autre société d'intérêt public, un montant annuel de CHF 30.-/habitant, permettant ainsi aux animateurs de ces sociétés de bénéficier d'un soutien financier pour les activités dites courantes ou pour compléter l'investissement d'un projet, selon l'article 8.

Cette aide devra être justifiée, documentée et adressée par écrit à la Municipalité avant le 30 septembre de chaque année.

La Municipalité pourra demander des justificatifs pour l'utilisation du montant accordé. La société bénéficiaire ne pourra en aucun cas capitaliser cette aide. La Municipalité est compétente pour refuser toute aide infondée.

Article 7

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la commune du Lieu un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 165'000.-.

Article 8

Afin de favoriser la créativité et la vie du village, la Municipalité s'engage à soutenir tout développement. Cette aide n'est pas accordée pour l'entretien courant, mais uniquement pour des réalisations durables qui représentent un intérêt public général. L'aide ne pourra dépasser la somme annuelle de CHF 30'000.-- et ne représentera pas plus du 50 % de l'investissement prévu.

La Municipalité est seule compétente pour juger de la valeur et de l'utilité du projet.

Article 9

La Commune du Lieu reprend :

- Les droits et obligations acceptés par la fraction de commune des Charbonnières qui seront encore en vigueur à la date de la reprise.
- Le règlement actuel de distribution de l'eau sur le territoire du village et cela jusqu'à l'élaboration d'un règlement applicable sur tout le territoire de la commune.
- Les archives de la fraction de commune des Charbonnières .

Article 10

La Municipalité aura tous pouvoirs pour requérir de toutes les autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de la présente convention.

Article 11

La présente convention, approuvée par le Conseil Général de la fraction de commune des Charbonnières le 24 juin 2010 et par le Conseil Communal du Lieu le 29 juin 2010 sera jointe à la décision de dissolution et conformément à l'article 129 de la loi sur les communes, transmise au Conseil d'Etat et par lui au Grand Conseil. La dissolution de la fraction de commune des Charbonnières n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet est conforme à la Constitution.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Conformément à l'article 28, alinéa 5, de la loi sur les fusions de communes (LfusCom), les dispositions sur l'incitation financière aux fusions de communes s'appliquent par analogie aux dissolutions des fractions de communes. Cependant, pour le calcul de l'incitation financière, seul le nombre d'habitants de la fraction est pris en compte. Le montant de l'incitation financière s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes, à quelque CHF 165'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant lors de l'entrée en force de la dissolution de la fraction de commune. Le montant de l'incitation financière sera versé à la commune du Lieu.

6.13 Simplifications administratives

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

sur la dissolution de la fraction de commune du village des Charbonnières

du 11 août 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités de la commune du Lieu et de la fraction de commune du village des Charbonnières,

vu la convention entre la commune du Lieu et la fraction de commune des Charbonnières,

vu les articles 129 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ La fraction de commune du village des Charbonnières est dissoute.

Art. 2

¹ La dissolution entraîne la reprise des droits et des obligations, ainsi que des actifs et des passifs, de la fraction de commune du village des Charbonnières par la commune du Lieu.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 août 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean